CCI AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel (agents de droit public et personnels de droit privé)

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 décembre 2021, autorisant le Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées à la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée de la mandature de la CCI du Cantal, de donner délégation permanente au Président de la CCI du Cantal pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI du Cantal du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée de la mandature de la CCI du Cantal, de donner délégation permanente au Président de la CCI du Cantal pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 14/12/2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/12/2021

Philippe GUERAND